

Communiqué à la presse

Ainsi qu'il a été communiqué en son temps, le Conseil fédéral avait invité le département militaire à ordonner une enquête disciplinaire contre le colonel Hans Rieser, ancien attaché militaire à Washington et à Ottawa, et à examiner en même temps si une enquête pénale militaire ne devrait pas être instruite contre lui. M. le juge fédéral W. Schönenberger fut alors chargé de procéder à l'enquête disciplinaire et d'examiner les autres questions.

Du point de vue disciplinaire M. Schönenberger a relevé dans ses conclusions que le colonel Hans Rieser avait gravement violé l'interdiction d'accepter des dons, prévue à l'article 26 de la loi sur le statut des fonctionnaires. Ce fait, ajoutait-il, commande son renvoi du service de la Confédération. Se ralliant à ces conclusions et d'entente avec le Conseil fédéral, le département militaire fédéral a donc licencié disciplinairement le colonel Hans Rieser le 8 juin 1957. Au cours de l'enquête, celui-ci s'est déclaré prêt à mettre à la disposition de la Confédération les 50'000 francs qu'il avait reçus comme part de commission.

Faisant sienne l'appréciation de M. Schönenberger et après avoir entendu l'auditeur en chef de l'armée, le département militaire a renoncé à ouvrir une procédure pénale militaire, le colonel Hans Rieser ne relevant pas du code pénal militaire pour les faits entrant en considération. Ainsi qu'il a déjà été communiqué, ces faits ne peuvent pas être poursuivis non plus en vertu du droit pénal ordinaire.

Certaines assertions ayant été publiées, il y a lieu de constater, d'après les résultats de l'enquête, que la Confédération n'a pas subi de dommage d'ordre pécuniaire ensuite du comportement du colonel Rieser. Il a été aussi établi que, contrairement à ce qui a été prétendu, l'affaire a été traitée et menée à chef correctement par le service technique militaire. Le colonel Rieser n'a d'ailleurs exercé ni cherché à exercer aucune influence concernant le choix du type de char blindé.

17.6.57.

207.21 de 56